La politique de développement de la Communauté européenne

2000/2141(COS) - 01/03/2001 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant à l'unanimité le rapport de M. Vitalino GEMELLI (PPE-DE, I) sur la politique de développement de la Communauté, le Parlement européen se rallie dans les grandes lignes à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Pour l'essentiel, le rapport de M. GEMELLI était assez critique à l'égard de l'approche de la Commission européenne et réclamait, entre autres, des actions visant à : - éradiquer la pauvreté dans le cadre de la coopération au développement en vue d'assurer la paix et le développement au niveau mondial; - renforcer l'influence politique de l'UE et des États membres au sein des organisations internationales responsables de l'aide au développement; - inclure parmi les acteurs de la politique du développement, les ONG et tous les représentants de la société civile. Parmi les amendements adoptés en plénière figurent un amendement déposé au nom du PPE/DE insistant sur la nécessité d'établir des indicateurs fiables et globaux pour évaluer les progrès accomplis dans la prestation de services de santé et pour juger de l'impact des politiques macro-économiques sur l'état de santé de la population. Un autre amendement déposé au nom du groupe GUE/NGL insiste sur la nécessité de permettre aux pays en voie de développement de développer leur autonomie alimentaire, notamment en appuyant les revendications dans ce sens dans le cadre de l'OMC. Un amendement déposé au nom du PPE/DE insiste sur la nécessité de réduire, voire annuler la dette extérieure, à la condition que les sommes qui seront ainsi économisées soient utilisées exclusivement pour lutter contre la pauvreté en particulier au moyen de mesures dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Enfin, un amendement déposé au nom des Verts/ALE demande, que pour combattre le fléau du VIH/SIDA et des maladies induites, le principe d'attribution de licences gratuites aux États concernés par la fabrication et la commercialisation des médicaments appropriés soit appliqué, conformément au principe d'urgence sanitaire.